

Art	Décret du 29 octobre – Dispositions jusqu’au 19 mars	Dispositions nouvelles issues du décret n°2021-296 du 19 mars
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1	<p>I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.</p> <p>II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.</p> <p>III. - En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres.</p>	<i>Inchangé</i>
2	<p>I. - Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.</p> <p>II. - Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables lorsqu'elles sont incompatibles avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.</p>	<i>Inchangé</i>
3	I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou	<i>Inchangé</i>

<p>dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.</p> <p>II. - Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.</p> <p>III. - Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette interdiction :</p> <p>1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;</p> <p>2° Les services de transport de voyageurs ;</p> <p>3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;</p> <p>4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes ;</p> <p>5° Les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13</p>	
---	--

	<p>septembre 1989 susvisé.</p> <p>Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité dans les lieux mentionnés au 3°, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;</p> <p>2° Une rangée sur deux est laissée inoccupée.</p> <p>IV. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sous réserve que le présent décret leur soit applicable en vertu des dispositions de l'article 55, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.</p>	
4	<p>I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <p>a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et</p>	

<p>déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</p> <p>b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;</p> <p>c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p>	
--	--

<p>4</p>	<p>II.-Dans les départements mentionnés à l'annexe 2, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence les samedi et dimanche entre 6 heures et 18 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés au I et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>1° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile, ainsi que pour les déménagements ;</p> <p>2° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal de cinq kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;</p> <p>3° Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>4° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;</p> <p>5° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.</p>	<p>II. - Dans les départements mentionnés à l'annexe 2 [dont désormais le Val de Marne], tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6 heures et 19 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés au I et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>« 1° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;</p> <p>« 2° Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ;</p> <p>« 3° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;</p> <p>« 4° Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;</p> <p>« 5° Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>« 6° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;</p> <p>« 7° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.</p> <p>« II bis. - Dans les départements mentionnés à l'annexe 2, tout déplacement de personne la conduisant à sortir à la fois d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour de son lieu de résidence et du département dans lequel ce dernier est situé est interdit.</p> <p>« L'alinéa précédent ne s'applique pas aux déplacements mentionnés aux 1° à 6° du I et aux 1°, 3° et 7° du II, ainsi qu'aux déplacements mentionnés à l'article 56-5 dans les conditions prévues à cet article.</p> <p>« Les personnes résidant dans les départements autres que ceux mentionnés à l'annexe 2 ne peuvent se rendre dans les départements mentionnés à cette annexe au-delà d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour de leur lieu de résidence.</p> <p>« L'alinéa précédent ne s'applique pas aux déplacements mentionnés aux 1° à 6° du I et aux 1°, 3° et 7° du II, ainsi qu'aux déplacements de longue distance conduisant seulement à un transit par ces départements.</p>
----------	--	---

<p>4</p>	<p>III.-Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées aux I et II se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.</p> <p>Les interdictions de déplacement mentionnées aux I et II ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>IV. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sous réserve que le présent décret leur soit applicable en vertu des dispositions de l'article 55, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>
	<p align="center">Chapitre 3 : Commerces, restaurants, débits de boisson et hébergements (Articles 37 à 41)</p>	
<p>37</p>	<p>IV.- Dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction de déplacement mentionnée au II de l'article 4 s'applique, les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure au seuil fixé en application des II à II ter ne peuvent accueillir du public les samedi et dimanche entre 6 heures et 18 heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités suivantes</p> <p>-entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles,</p>	<p>« IV. - Dans les départements mentionnés à l'annexe 2 [dont le Val de Marne], les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure au seuil fixé en application des II à II ter ne peuvent accueillir du public entre 6 heures et 19 heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités suivantes : »</p>

<p>de véhicules, engins et matériels agricoles ; -commerce d'équipements automobiles ; -commerce et réparation de motocycles et cycles ; -fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; -commerce de détail de produits surgelés ; -commerce de détail de livres ; -commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ; -commerce d'alimentation générale ; -supérettes ; -supermarchés ; -magasins multi-commerces ; -hypermarchés ; -commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; -commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ; -commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; -commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé -boulangerie et boulangerie-pâtisserie ; -commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ; -autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ; -commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; -commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ; -commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ; -commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ; -commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ; -commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ; -commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ; -commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin</p>	<p>-entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; -commerce d'équipements automobiles ; -commerce et réparation de motocycles et cycles ; -fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; -commerce de détail de produits surgelés ; -commerce de détail de livres ; -commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ; -commerce d'alimentation générale ; -supérettes ; -supermarchés ; -magasins multi-commerces ; -hypermarchés ; -commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; -commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ; -commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; -commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé -boulangerie et boulangerie-pâtisserie ; -commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ; -autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ; -commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; -commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ; -commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ; -commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ; -commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ; -commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ; -commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;</p>
---	---

<p>spécialisé ; -commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; -commerces de détail d'optique ; -commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;</p> <p>-commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ; -commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé -location et location-bail de véhicules automobiles ; -location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ; -location et location-bail de machines et équipements agricoles ; -location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; -réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ; -réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ; -réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ; -réparation d'équipements de communication ; -blanchisserie-teinturerie ; -blanchisserie-teinturerie de gros ; -blanchisserie-teinturerie de détail ; -activités financières et d'assurance ; -commerce de gros ; -garde-meubles.</p>	<p>-commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; -commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; -commerces de détail d'optique ; -commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;</p> <p>-commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ; -commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé -location et location-bail de véhicules automobiles ; -location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ; -location et location-bail de machines et équipements agricoles ; -location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; -réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ; -réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ; -réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ; -réparation d'équipements de communication ; -blanchisserie-teinturerie ; -blanchisserie-teinturerie de gros ; -blanchisserie-teinturerie de détail ; -activités financières et d'assurance ; -commerce de gros ; -garde-meubles ; -services de coiffure ; -services de réparation et entretien d'instruments de musique ; -commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ; -commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie ;</p> <p>IV bis. - Sans préjudice des dispositions des I à IV du présent article, dans les départements mentionnés à l'annexe 2, entre 6 heures et 19 heures ; 1° Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent</p>
--	---

		accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ; 2° Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m2 ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées au IV. Les établissements qui accueillent du public en application de la phrase précédente peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture. »
38	<p>Les marchés ouverts ou couverts ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions prévues au présent article.</p> <p>Les dispositions du III de l'article 3 ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes, et sous réserve que le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m2 dans les marchés ouverts et de 8 m2 dans les marchés couverts.</p> <p>Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.</p> <p>Dans les marchés couverts, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection.</p>	<p>Les marchés ouverts ou couverts ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions prévues au présent article.</p> <p>Les dispositions du III de l'article 3 ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes, et sous réserve que le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m2 dans les marchés ouverts et de 8 m2 dans les marchés couverts.</p> <p>Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.</p> <p>Dans les marchés couverts, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection.</p> <p>Dans les départements mentionnés à l'annexe 2 [dont le Val de Marne], seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés couverts.</p>
	Chapitre 4 - Sports	

<p>42</p>	<p>I.-Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l' article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :</p> <p>1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;</p> <p>2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce.</p> <p>II.-Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I peuvent continuer à accueillir du public pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; -les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; -les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; -les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; -les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives. <p>Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour ces mêmes activités, ainsi que pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires ; 	<p>I.-Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l' article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :</p> <p>1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;</p> <p>2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce.</p> <p>II.-Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I peuvent continuer à accueillir du public pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires, les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et les groupes périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives ; -les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; -les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; -les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives. <p>Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour ces mêmes activités, ainsi que pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires ; -les activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures ; -les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat. <p>III.-Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de</p>
-----------	---	--

	<p>-les activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures ;</p> <p>-les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.</p> <p>III.-Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.</p>	<p>tout public.</p>
	<p>Chapitre 5 : Espaces divers, culture et loisirs (Articles 45 à 46)</p>	
<p>45</p>	<p>I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :</p> <p>1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salles d'audience des juridictions ; - les salles de vente ; - les crématoriums et les chambres funéraires ; - l'activité des artistes professionnels ; - les groupes scolaires et périscolaires, ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ; <p>- la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements</p>	<p>I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :</p> <p>1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salles d'audience des juridictions ; - les salles de vente ; - les crématoriums et les chambres funéraires ; - l'activité des artistes professionnels ; - les groupes scolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ; - les groupes périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ; <p>- la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;</p> <p>2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures, sauf pour l'activité des artistes professionnels ;</p>

<p>nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;</p> <p>2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures, sauf pour l'activité des artistes professionnels ;</p> <p>3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;</p> <p>4° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;</p> <p>II. - Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants des établissements mentionnés au I, l'organisent, à l'exclusion de tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.</p> <p>III. - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.</p> <p>III bis. - Les établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, sont autorisés à accueillir du public entre 6 heures et 18 heures dans le respect des dispositions des 2° et 3° du II et du III du présent article.</p>	<p>3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;</p> <p>4° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;</p> <p>II. - Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants des établissements mentionnés au I, l'organisent, à l'exclusion de tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.</p> <p>III. - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.</p> <p>III bis. - Les établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, sont autorisés à accueillir du public entre 6 heures et 18 heures dans le respect des dispositions des 2° et 3° du II et du III du présent article.</p> <p>IV. - L'article 44 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés au II du présent article.</p> <p>V. - Les fêtes foraines sont interdites.</p>
---	---

	<p>IV. - L'article 44 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés au II du présent article.</p> <p>V. - Les fêtes foraines sont interdites.</p>	
--	---	--